Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE HAVRE - 7606 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 16/12/2024 - A2024/004618 - 1970 B 00014 - 370 500 142 - DIDACTIC

Didactic
Société par actions simplifiée au capital de 971.161,40 euros
Siège social : 216 rue Roland Moreno – 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville
370 500 142 RCS Le Havre

(la « ***Société*** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize novembre,

Les soussignées :

[…],

agissant en qualité de seules associée de la Société détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (ensemble, les « ***Associés*** »),

[…]

adoptent, conformément aux dispositions de l'article 17 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société, les présentes décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et de convocation préalable ;

2. Prise d'acte de la démission de Fleming Group de ses fonctions de président ; nomination de Caring Group en qualité de nouveau président ;

3. Examen et approbation de la refonte globale des statuts de la Société ; adoption dans leur intégralité des nouveaux statuts de la Société ;

4. […] ;

5. […] ;

6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les Associés confirment avoir été dûment informés des projets des décisions dont l'adoption est ci-dessous envisagée et avoir eu communication et pu prendre connaissance des Documents Visés dans un délai suffisant, l'information qu'ils ont reçue étant suffisante pour adopter les décisions ci-dessous.

Les Commissaires aux comptes, qui ont été préalablement informés du projet de décisions ci-après, n'ont pas formulé d'observations.

**** * * * * ****

PREMIÈRE DÉCISION

Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et de convocation préalable

Les Associés,

renoncent purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des Documents Visés et de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux statuts de la Société et par la loi,

considèrent avoir reçu toutes les informations nécessaires afin d'adopter les décisions ci-dessous, et

renoncent sans réserve à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information dans le cadre de l'adoption des décisions ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Prise d'acte de la démission de Fleming Group de ses fonctions de président ; nomination de Caring Group en qualité de nouveau président

Les Associés, après avoir pris connaissance des Documents Visés,

prennent acte de la démission de Fleming Group de ses fonctions de président de la Société,

décident de nommer, à compter de ce jour, **Caring Group**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 216 rue Roland Moreno – 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Havre sous le numéro 934 396 342, représentée par **Monsieur Frédéric Viguié**, né le 22 octobre 1968 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 7 chemin des Coteaux – 76450 Veulettes-sur-Mer, pour une durée illimitée, en qualité de nouveau président de la Société, et

constatent que Caring Group, préalablement pressentie, a fait savoir par avance par l'intermédiaire de son représentant **(i)** qu'elle acceptait les fonctions de président dans l'hypothèse où elle serait nommée en cette qualité et **(ii)** qu'elle n'était soumise à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions,

décident de fixer la rémunération de Caring Group au titre de ses fonctions de président de la Société à un montant égal à une quote-part des coûts supportés par Caring Group au titre des fonctions de ses propres mandataires augmentée d'une marge de 5%, déterminée proportionnellement au temps passé par lesdits mandataires pour l'exercice des fonctions de président de Caring Group dans la Société.

Caring Group sera à l'égard des tiers, président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce. En ce sens, elle disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société, le cas échéant, conformément aux statuts de la Société et sous réserve de toute limitation statutaire et/ou extrastatutaire relative à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Examen et approbation de la refonte globale des statuts de la Société ; adoption dans leur intégralité des nouveaux statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance **(i)** des statuts actuels de la Société et **(ii)** du projet de Statuts Refondus figurant en **Annexe 1** des présentes,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société,

décident en conséquence d'adopter article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Refondus tels qu'ils figurent en **Annexe 1** des présentes, et

décident que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés, **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

** * * * * **

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement, après lecture, par les Associés, par le biais du service DocuSign conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Cet extrait est certifié conforme par le président de la Société le 13 novembre 2024 de manière électronique par le biais du service de signature électronique DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.



Caring Group
Représentée par Monsieur Frédéric Viguié

Didactic

Société par actions simplifiée au capital de 971.161,40 euros

Siège social : 216 rue Roland Moreno – 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville

370 500 142 RCS Le Havre

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis-à-jour par décisions prises par l'associé unique en date du 13 novembre 2024

Copie certifiée conforme par le président de la Société



Caring Group

Représentée par Monsieur Frédéric Viguié

Président de la Société

Le présent acte a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

STATUTS

1 FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 1969, enregistré à la recette des impôts du HAVRE le 9 décembre 1969 Bordereau 225 Folio 10.

L'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du Havre, le 15 décembre 1969.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1979, la société a été transformée en Société Anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale le 29 mars 2008.

En conséquence, la Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **DIDACTIC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel de laboratoires de toute nature,

- La stérilisation, la fabrication et l'assemblage de matériel médico-chirurgical,

- L'établissement pharmaceutique agréé,

- Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser

l'accomplissement.

4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **216 rue Roland Moreno – 76210 Saint Jean de la Neuville.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société (tel que ce terme est défini ci-après) autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'**Article 17** ci-après.

Lorsque cette modification a été faite sur décision du Président de la Société, elle devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de la décision suivant la modification prise à la majorité simple.

5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par la collectivité des associés à l'unanimité ou par décision de l'associé unique de la Société.

6 APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :

 - Par Monsieur André ROULLIER un fonds de commerce de vente de fabrication de matériel de laboratoire exploité au Havre 36, rue Saint-Jacques pour un montant de sept mille trois cents francs (7300 francs)

 - Des apports en numéraire pour un montant de douze mille sept cent francs (12 700 francs)

2) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 1972, le capital a été augmenté d'une somme de quatre-vingt mille francs (80 000 francs)

3) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1975, le capital a été augmenté d'une somme de trente mille francs (30 000 francs)

4) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1975, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de cent soixante et onze mille six cents francs (171 600 francs)

5) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 1979, le capital a été réduit d'une somme de deux mille trois cent vingt francs (2 320 francs)

6) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 1979, le capital a été augmenté d'une somme de cent quarante-neuf mille six cent quarante francs (149 640 frs) (prélevée sur les réserves et création de 1 161 actions nouvelles)

7) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mai 1991, le capital a été augmenté : d'une somme représentant la prime d'émission de quatre-vingt-deux mille trois cent soixante francs (82 360 frs) et d'une somme provenant du « report à nouveau » de neuf cent soixante-huit mille sept cent vingt francs (968 720 frs)

8) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er septembre 1999, le capital a été augmenté d'une somme provenant de la « réserve spéciale à capitaliser » de six cent mille francs (600 000 frs) et d'une somme provenant du « report à nouveau »de deux millions cinq cent soixante-seize mille neuf cent soixante-treize francs et quarante et un centimes (2 576 973,41 frs)

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société STERLINE, Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112 euros, dont Je siège social est 2 Route Départementale 940 76930 OCTEVILLE SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 414 994 251 RCS LE HAVRE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 431 412 Euros.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à neuf cent soixante et onze mille cent soixante et un euros et quarante centimes (971 161,40 euros) divisé en 4.740 actions.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président et au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction du capital ou l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9 LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les dirigeants sociaux en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document ou acte réputé valoir demande de virement d'actions.

Les cessions d'actions sont libres sous réserve des stipulations des présents statuts de la Société.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

12 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »).

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits énoncés par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail .

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée, sauf mention contraire de la décision qui le nomme.

Il peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique (sauf accord extra statutaire contraire).

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions, sans préavis (sauf accord extrastatutaire contraire) en notifiant par écrit sa décision à la collectivité des associés ou l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La cessation des fonctions de Président entrainera automatiquement la fin de tout autre mandat exercé au sein du groupe auquel appartient la Société.

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

13 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique (en vertu de la loi et/ou des présents statuts) et sous réserve de toute limitation extrastatutaire relative à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14 DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix des associés ou de l'associé unique de « directeur général », « directeur général adjoint » ou « directeur général délégué ». Pour les besoins des présents statuts, un directeur général ou directeur général adjoint ou directeur général délégué est désigné indifféremment un « directeur général ».

Le directeur général exerce ses fonctions sans limitation de durée, sauf mention contraire de la décision qui le nomme.

Il peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique (sauf accord extra statutaire contraire).

Le directeur général de la Société peut librement démissionner de ses fonctions, sans préavis (sauf accord extrastatutaire contraire) en notifiant par écrit sa décision à la collectivité des associés ou l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président (sauf accord extrastatutaire contraire).

La cessation des fonctions de directeur général entrainera automatiquement la fin de tout autre mandat exercé au sein du groupe auquel appartient la Société.

Le directeur général de la Société pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. En outre, les dépenses raisonnables encourues par le directeur général de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président (notamment d'administration, de direction générale et de représentation), sauf disposition contraire dans la décision de nomination et sous réserve de toute limitation extrastatutaire relative à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société.

15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions réglementaires sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Le cas échéant leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

17 DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, et sans préjudice de tout acte extrastatutaire

relatif à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

(ii) la nomination et la révocation du Président et du directeur général et la fixation et la modification de leur rémunération ;

(iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(vi) toute décision de modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

(vii) toute fusion (à l'exception de la fusion simplifiée où la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission ou apport partiel d'actifs ;

(viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(ix) tout changement de nationalité de la Société ;

(x) l'approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;

(xi) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

(xii) la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(xiii) toutes opérations d'apports ;

(xiv) toute stipulation d'avantages particuliers ; et

(xv) toute émission d'emprunt obligataire étant précisé que la collectivité des associés sera toutefois habilitée à déléguer sa compétence au Président.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou d'un associé ou plusieurs associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, par correspondance, dans un acte signé par l'ensemble des associés ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

(a) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

(b) Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

(c) Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens (écrits ou verbaux) au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu de réunion de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si **(i)** tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou **(ii)** si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus par la loi (et notamment à l'article L. 227-17 du Code de commerce), requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Décisions en cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et peut déléguer sa compétence dans les mêmes conditions. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes.

Les associés ou l'associé unique ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des associés.

17.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le directeur général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois et commence le 1er octobre d'une année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

20 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président de la Société dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou du directeur général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

22 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de son capital social ou, sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance du délai légal susmentionné, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du 3ème **paragraphe du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède, par la suite, à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même 3**ème **paragraphe avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.**

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.